

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
C O N S E I L C O M M U N A L

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 23 avril 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente  
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,  
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;  
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,  
MM. M. Dehaye, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St.  
Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M.  
Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-  
Benbouchta, D. Danieletto, M. A. Limaugé.  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : L. Masson

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

**7. Finances communales – Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Règlement - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. MEVISSE, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41 162 et 170 § 4 de la Constitution ; Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 2 avril 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 35/2019 daté du 12 avril 2019 du Directeur financier ;

**DECIDE** à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

**Article 1er** : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la

fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

**Article 2** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** : La taxe est due :

- par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué,
- ou par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

**Article 4** : La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus** ;
- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus** ;
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus** ;
- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes** ;
- La **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 €** par exemplaire distribué.

**Article 5** : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

**Article 7** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8** : Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui ont un but lucratif ;
- la distribution des agendas culturels et sportifs reprenant les manifestations de la commune et de sa région ;
- la distribution des publications promouvant les activités et/ou les associations culturelles, sportives, caritatives communales et régionales ainsi que les activités et/ou les établissements scolaires reconnus par la Communauté française.

**Article 9** : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 10** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 11** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation ;

**Article 13** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur,  
(sée) L. Bieseman.

Le Président,  
(sé) L. Rotthier.

**POUR EXTRAIT CONFORME :**  
**Lasne, 30 avril 2019.**

Le Directeur général,

*rr* Le Bourgmestre, *Abs.*

Laurence Bieseman.



Laurence Rotthier.

*P. DEVINNE*